N°. LXXIII.

JOURNAL GÉNÉRAL
DE LA COUR ET DE LA VILLE,

CONTENANT tout ce qui est décidé à l'Assemblée Nationale, à l'Hôtel-de-Ville de Paris, dans les Districts, & les Nouvelles authentiques de la Province, ainsi que des Anecdotes intéressantes.

Du Lundi 30 Novembre 1789.

TRAIT fort remarquable de la REINE. Comment notre bon Roi emploie son temps dans ses promenades.

Moyen ingénieux pour faire monter la Garde à tous les Citoyens.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du 28, au soir.

Trois millions environ de Dons patriotiques.— Décret concernant l'impôt de la Taille pour 1790, dans la Province de Champagne, &c.

M. DE VIRIEUX a entrepris de faire lecture de l'énoncé des Dons patriotiques, dont la masse monte déja à environ trois millions;

mais l'ordre du jour a fait interrompre & renvoyer cette lecture à une autre Séance.— Les Députés de Champagne ont pris la parole pour renouveller leur Motion concernant l'impôt de la Taille pour 1790, dont nous avons déja rendu compte, & qui avoit été renvoyée au Comité des Finances. M. Anson, Membre de ce Comité, a fait le rapport de cette Motion, & a ensuite proposé un Décret dont Messieurs les Députés de Champagne n'ont pas été contens, & qu'ils ont proposé de remplacer par celui-ci : « L'Assemblée Nationale, persistant dans ses Décrets des 4 Août & 26 Septembre derniers, & les interprétant en tant que de besoin, &c...., a décrété & décrete que, pour l'année 1790, la cotte personnelle, relative aux facultés provenans de la propriété des immeubles, ne pourra être faite qu'au lieu de leur situation, où elle sera réglée par chacun des contribuables d'après des bases uniformes, sous la condition de décharger lesdits contribuables des impositions relatives qu'ils portoient dans le lieu de leur domicile ». — M. Emmery a proposé de substituer à cette Motion la suivante : « L'Assemblée décrete que l'Article second de son Décret, du 26 Septembre, sera exécuté selon sa forme & teneur ; qu'en conséquence les ci-devant privilégiés seront imposés à raison de leurs biens, dans les lieux de la situation desdits biens & non dans le lieu de leur domicile ; & sera le présent Décret présenté immédiatement à la Sanction Royale,

& envoyé sans délai à toutes les Municipalités & Corps administratifs ».—Plusieurs Membres ont proposé successivement pour amendement d'ajouter après ces mots, *ci-devant privilégiés*, ceux-ci : *& les Propriétaires Habitans des Villes franches, & tous autres contribuables :* mais il leur a été représenté que les Habitans des Villes franches étoient suffisamment compris sous la dénomination de ci-devant privilégiés ; & , qu'à l'égard des autres contribuables non-privilégiés, dès qu'ils étoient cottisés pour la Taille de propriété dans le lieu de leur domicile, & que leurs colons acquittoient la Taille d'exploitation dans le lieu de la situation des biens, il falloit se contenter de cet arrangement pour 1790, afin de ne pas revenir sur des départemens déja faits, & de ne pas retarder la perception de l'impôt. Plusieurs Membres ont proposé la question préalable sur tous les amendemens, & elle a été reçue. On est ensuite allé aux voix sur la Motion de M. Emmery, & elle a été décrétée telle qu'elle est transcrite ci-dessus.

Seconde & derniere suite des Articles du Plan d'Organisation des Municipalités, décrété le 26 Nov.

Art. XX. Les Membres du Bureau seront choisis par le Corps Municipal tous les ans, & pourront être réélus pour une seconde année. Art. XXI. Il y aura dans chaque Municipalité un Procureur de la Commune, sans voix délibérative, qui sera chargé de défen-

dre les intérêts & de poursuivre les affaires de la Communauté. Art. XXII. Il sera nommé par les Citoyens actifs au scrutin, & à la pluralité absolue des suffrages. La nomination en sera faite dans la forme & selon les regles énoncées à l'Article XII, pour la nomination du Maire. — Art. XXIII. Dans les Villes au-dessus de dix mille Habitans, il sera nommé de la même maniere un Substitut du Procureur de la Commune, lequel, à défaut de celui-ci, exercera ses fonctions. — Art. XXIV. Les Membres du Conseil Municipal régleront les travaux & les dépenses, inspecteront l'exécution, recevront les comptes & prendront toutes délibérations sur les objets qui excedent les bornes d'une simple régie. — *Nota. Sur quelques observations de M. Fraimont, cet Article a été ajourné pour être revu par le Comité, & ensuite discuté.* — Art. XXV. Ce Conseil s'assemblera au moins une fois par mois. Il commencera par régler les comptes & après cette aggrégation faite, les Membres du Bureau y auront séance & voix délibérative. — Art. XXVI. Dans les Villes au-dessus de vingt-cinq mille, l'Administration Municipale pourra se diviser en sections, à raison de la diversité des matieres. Art. XXVII. Avant d'entrer en exercice, le Maire & les autres Membres du Corps Municipal, le Procureur de la Commune, & son Substitut, s'il y en a, prêteront serment, à la prochaine élection, devant la Commune, & aux élections suivantes, devant le Corps Municipal, de bien remplir leurs fonctions. — Art. XXVIII. Les

Membres de l'Adminiſtration Municipale ſeront deux ans en exercice ; la moitié en ſera renouvellée par élection tous les deux ans ; & quand les nombres ſeront impairs, il ſortira alternativement un nombre de plus, ou un Membre de moins chaque année. — Le Maire reſtera en exercice pendant deux ans, il pourra être continué pour deux autres années ; mais enſuite il ne ſera permis de l'élire de nouveau, qu'après un intervalle de deux ans. — Le Procureur de la Commune & ſon Subſtitut conſerveront leur place pendant deux ans. Ils pourront également être réélus pour deux autres années ; & néanmoins à la ſuite de la premiere élection, le Subſtitut du Procureur de la Commune n'exercera ſes fonctions que pendant une année ; & dans toutes les élections ſuivantes, le Procureur de la Commune & ſon Subſtitut ſeront élus alternativement chaque année.

HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Les Repréſentans de la Commune ont fait parvenir à MM. des Diſtricts des inſtructions ſommaires, concernant l'exécution du Réglement proviſoire pour la Police de la ville de Paris, décrété par l'Aſſemblée Nationale, le 5 Novembre 1789, & revêtu des Lettres-patentes du Roi, du 6, enregiſtrées au Parlement, le 13 du même mois. On remarque, dans ces inſtructions, que les délits ſont placés dans trois claſſes différentes. 1°. Les vols & les crimes qui ſont punis de mort ou de peines

afflictives ou infamantes. 2°. Les délits qui ne doivent être punis que par une détention passagere ou des amendes. 3°. Les fautes qui ne sont susceptibles que d'une réprimande, les Commissaires au Châtelet connoîtront des délits de la premiere classe; pour ceux de la seconde, les Comités de District, après avoir dressé Procès-verbaux des rapports des Chefs de Patrouille, de l'interrogatoire & des réponses des détenus, les feront déposer dans les prisons de la force, sans les faire écrouer. Dans les cas de la seconde classe, les registres contiendront seulement des notes des réprimandes.—Les autres parties des instructions roulent sur la propreté des rues & la Police des Hôtels garnis, &c.

DISTRICTS.

Le Comité Militaire des Cordeliers a trouvé un moyen fort ingénieux d'engager les Citoyens paresseux à monter la Garde à leur tour.—Un tambour se transporte à la porte du Citoyen recalcitrant, bat trois fois le rappel, & crie à haute voix, *M. un tel, &c.* est prié de venir monter sa garde de bon Citoyen. Et dans le cas où il s'y refuseroit, le Tambour revient annoncer au Public, en battant trois fois le rappel à la porte de ce particulier, qu'il n'a pas voulu monter sa Garde de bon Citoyen.

CHATEAU DES TUILERIES.

Du 28 Novembre 1789.

Le Roi s'est promené le matin comme à

son ordinaire, & n'a pas dédaigné d'adresser la parole, à plusieurs reprises, à quelques particuliers qui ont eu le bonheur de se trouver sur son passage. — N'en doutons pas, chers Compatriotes, le plus grand des Henris a légué son ame au bon Roi qui nous gouverne.

La Reine ayant rencontré dernierement aux Tuileries le petit Garde National, dont nous avons cité, dans notre Numéro LXIX, la répartie admirable à Monseigneur le Dauphin, l'a embrassé. Voilà de ces Anecdotes touchantes que nous nous empressons de rendre publiques; sans doute elles ne peuvent manquer de faire couler des larmes d'attendrissement & de joie à tous les bons François. C'est ainsi que les Rois *acquierent* l'affection de leurs Sujets.

THÉATRE DE MONSIEUR.

Vendredi 27 Novembre, on a donné au Théâtre de Monsieur une Comédie en un Acte & en prose, intitulée: *Le Badinage dangereux*. Cette Piece nous a paru pécher à-la-fois & par la forme & par le fond. Cependant, il y a par-ci par-là quelques intentions comiques; & nous ne doutons nullement qu'elle enrichira l'ample répertoire des Comédies tombées à ce Théâtre. Il est douloureux cependant pour les Amateurs, vu la désuétude de Pieces (1), de ne pouvoir jouir complettement des rares talens d'un Paillar-

(1) De bonnes Pieces, s'entend.

delle, des talens de Messieurs Chevalier, Crettu, de ceux de M. Pelissier, de son Epouse, de Madame Merteuil, &c. On me dira peut-être : Où chercher, où trouver, nous ne disons pas des chefs-d'œuvre, du moins des Comédies agréables, intéressantes ? Si j'étois Auteur Dramatique, je répondrois : Dans mon porte-feuille. Mais, comme je ne suis rien moins que tel, je répondrai aux Administrateurs de ce Théâtre, que, s'ils se connoissent en gens de mérite, ils en trouveront; que, s'ils les traitent bien, ils auront aussi des Collins, des Andrieux, des Pieyres, & que par-là ils emploieront utilement, pour eux & pour le Public, des talens fort estimables. Si la troupe des Bouffons étoit assez considérable pour jouer tous les jours, tous les jours j'irois entendre les Bouffons, & je ne dirois rien.

AVIS.

MM. les Abonnés du 30 Novembre, pour un mois, sont priés de faire renouveller d'ici au premier Décembre.

CE JOURNAL paroît tous les matins. Le prix de l'abonnement, depuis le premier Novembre, est de 3 liv. par mois pour Paris, & de 3 liv. 15 f. pour la Province, franc de port. Le Bureau est établi chez MM. Brune & Gautier, *rue Percée Saint-André-des-Arcs, N°. 21. On recevra les Lettres & Avis, ainsi que les Anecdotes authentiques, Livres nouveaux & Estampes qu'on desirera faire connoître ; mais il faudra affranchir les Lettres & Paquets.*

De l'Imprimerie de la Veuve HERISSANT, rue N. D.